



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 148

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Vincent ROBERTI ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société LIDL enregistrée par la mairie de Saint-Cyr l'Ecole sous le n° 78545 18 B0011, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 août 2018 et enregistrée sous le numéro 148, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 526 m² situé 17, rue Marat à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 décembre 2018 transmis par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de prendre à sa charge 100% du coût de la réalisation d'un giratoire sur la RD 10 après recommandations du conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne s'engage dans le tri et la valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT la performance énergétique supérieure aux normes de la réglementation thermique 2012 et le recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de réaliser un parc de stationnement pour les vélos ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui 2 non

Ont voté favorablement :

Monsieur Bernard DEBAIN, Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;

Madame Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, par empêchement du Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire de Bois d'Arcy, représentant le président du Conseil Départemental ;

Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Monsieur Yves BARATTE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire ».

Ont voté défavorablement :

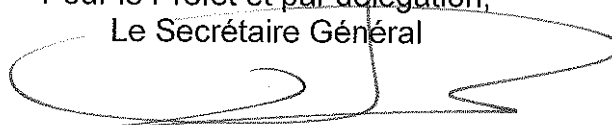
Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis **favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société LIDL pour le projet de création d'un magasin de commerce de détail situé 17, rue Marat à Saint-Cyr l'Ecole pour une surface de vente de 1 526 m²

A Versailles, le **14 DEC 2010**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.